

# STATUT – LA DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI

Avril 2022

## Références:

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques modifié par le Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022

## LE PRINCIPE

**Avant tout recrutement l'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent a été créé ou devient vacant** (article L313-4 du Code général de la fonction publique).

Le centre de gestion remplit quant à lui son obligation de publicité des déclarations de création ou de vacances d'emplois.

Cette déclaration et cette publicité obligatoires sont la traduction concrète du principe républicain d'égalité de tous les citoyens à l'accès aux emplois publics. (cf. article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 repris dans le préambule de la constitution de la V<sup>ème</sup> République du 4 octobre 1958).

**La déclaration préalable au centre de gestion et la publicité sont obligatoires pour tout emploi permanent considéré vacant, quel que soit le mode de recrutement :**

- recrutement de fonctionnaires,
- recrutement d'agents non titulaires dans des emplois permanents

↳ *CE 14 mars 1997 n°143800*

De même, lorsqu'un tel contrat arrive à échéance, l'emploi concerné doit à nouveau faire l'objet d'une déclaration de vacance avant de procéder éventuellement au renouvellement du contrat.

↳ *Question écrite Sénat n°12391 du 26 nov. 1998*

Si une collectivité ou un établissement public prononce une nomination sans avoir communiqué la vacance de l'emploi au centre de gestion alors que cette communication était obligatoire, la nomination est illégale.

↳ *Article L452-36 1° du Code général de la fonction publique*

### • **Cas de vacance d'emploi :**

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant.  
↳ *Article L313-4 du Code général de la fonction publique*

L'emploi est vacant à la suite :

- de la création d'un emploi,
- d'une mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité
- de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause : retraite, démission, licenciement, révocation, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- d'un détachement de longue durée (+ de 6 mois),
- d'une mise en position hors cadres,
- d'une mise en disponibilité de plus de 6 mois, pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée,
- de l'arrivée à son terme de l'engagement d'un agent non titulaire qui occupe un emploi permanent, sauf s'il remplace momentanément un titulaire (auquel cas l'emploi n'est pas vacant)

**Dans tous les cas énoncés ci-dessus, en cas de recrutement sur ces postes, il est obligatoire d'établir une déclaration de création ou vacance d'emploi.**

### • **Cas dans lesquels il n'y a pas vacance d'emploi :**

En revanche, **il n'y a pas lieu d'établir de déclaration de création ou vacance d'emploi**, bien que les fonctions ne soient pas assurées :

- dans tous les cas correspondant à la position d'activité et notamment en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de travail à temps partiel (question écrite AN n°68538 du 15 avril 1985).
- en cas de détachement de courte durée (moins de 6 mois) ou de détachement pour effectuer un stage (art. 8 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).
- en cas de disponibilité accordée pour une durée n'excédant pas 6 mois, soit d'office après un congé de maladie, soit de droit pour raisons familiales (question écrite AN n°61574 du 14 septembre 1992).
- en cas de suspension (CE 8 avril 1994 n°145780 et 146921).
- en cas d'activité dans la réserve opérationnelle de moins de 30 jours par an.

### • **Exceptions au principe de déclaration :**

*Il n'y a pas obligation de déclaration des créations de poste :*

- *Pour les recrutements d'agents non titulaires de droit public sur des postes non permanents :*
  - ↳ *Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (besoin occasionnel)*
  - ↳ *Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité*
  - ↳ *Ou pour assurer le remplacement momentané d'un agent indisponible (congé maternité, maladie, ....)*
- *Pour le recrutement direct sur les emplois de direction des départements, des régions et des collectivités de plus de 40000 habitants (article L343-1 du Code général de la fonction publique)*
- *Pour le recrutement des collaborateurs de cabinet (question écrite Assemblée Nationale n°36696 du 10 décembre 1990)*
- *Lorsque la collectivité a créé un emploi qui est susceptible de n'être pourvu qu'exclusivement par voie d'avancement de grade (article L313-4 du Code général de la fonction publique).*
- *pour les emplois sur lesquels les contractuels sont nommés stagiaires après leur inscription sur liste d'aptitude (article L327-5 du Code général de la fonction publique).*

- **Publicité sur l'espace commun aux trois fonctions publiques :**

Par principe, la création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations mentionnées aux articles L. 1 et L. 2 du code général de la fonction publique fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique.

↳ Article 1 du Décret n°2018-1351

L'obligation de publicité sur l'espace commun aux trois fonctions publiques ne concerne pas les emplois suivants pour lesquels il y a une simple possibilité de publicité sur le site :

- Pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les agents publics sous contrat ou relevant d'un statut ou d'un corps recensé en annexe. Les emplois appartenant aux domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines, du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques n'entrent pas dans le champ de cette dérogation
- Susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade
- Pourvus par voie de titularisation d'apprentis en situation de handicap conformément à la procédure fixée par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Il peut être dérogé à cette obligation de publicité pour les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial.

Dans ce cas de restructuration ou réorganisation de service, une publicité doit être faite si l'emploi concerné reste vacant :

- Au maximum au terme d'une période de 3 mois après la date de publication de l'arrêté définissant une opération de restructuration,
- Au maximum au terme d'une période de 6 mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un département ministériel, un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale ou un établissement public distinct de celui qui engage l'opération.

↳ Article 5 du Décret n°2018-1351

## LE CONTENU DE LA DECLARATION

Les vacances d'emploi précisent le **motif de la vacance** et comportent une **description du poste à pourvoir**.

↳ Article L313-4 du Code général de la fonction publique

Le temps écoulé entre la déclaration et la nomination doit respecter un délai raisonnable afin de permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

↳ CAA Marseille 9 mars 2004 n°00MA01956

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de création ou vacance d'emplois. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles via :

- le site internet [www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr) menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité, ou en [cliquant ici](#).

## LE SUIVI DE LA PROCEDURE : LA DECLARATION DE NOMINATION

Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une déclaration de vacance est pourvu ou supprimé, l'autorité investie du pouvoir de nomination **en informe obligatoirement et immédiatement le centre de gestion.**

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de nomination. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles :

- sur le site internet [www.cdq14.fr](http://www.cdq14.fr) menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité, ou en [cliquant ici](#).

## RAPPEL DE LA PROCEDURE A SUIVRE

Les modalités de déclaration de création ou de vacance d'emploi sont reprises de manière succinctes ci-dessous :

### Etape n° 1

La collectivité constate la vacance de l'emploi  
Ou La collectivité délibère pour créer l'emploi

### Etape n° 2

La collectivité fait **obligatoirement** la déclaration de la création ou de vacance de l'emploi au centre de gestion en précisant le **motif de la vacance** et en faisant une **description du poste à pourvoir**.

### Etape n° 3

Le centre de gestion assure la publicité des déclarations  
(Affichage, publication sur internet, ...)

### Etape n° 4

La collectivité procède au recrutement d'un agent  
sur le poste créé ou déclaré vacant  
(En priorité par un lauréat de concours ou un fonctionnaire titulaire)

### Etape n° 5

Après la nomination, la collectivité informe **obligatoirement** le centre de gestion que l'emploi est pourvu